



L'article VII est également modifié et remplacé par ce qui suit:

« 1. Les Parties doivent se consulter chaque année, ou en tout autre temps à la demande de l'une des Parties, dans le but d'assurer la mise en application du présent accord. A cette fin, chaque Partie fournit à l'autre Partie, entre autres, les rapports et l'accès aux autres renseignements, selon que l'autre Partie le juge approprié, dans le but d'établir, à la satisfaction de l'autre Partie, que les éléments mentionnés dans le présent accord sont utilisés conformément aux dispositions du présent accord.

2. Les Parties peuvent conclure des arrangements supplémentaires avec les autorités gouvernementales compétentes afin de faciliter la mise en vigueur du présent Accord. »

Si le Gouvernement de la République de Corée accepte la proposition énoncée ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française, anglaise et coréenne font également foi, ainsi que la réponse de votre Excellence à cet effet, constituent une modification à l'Accord entre nos deux gouvernements qui entre en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence et le demeure tant que l'Accord reste en vigueur, et peut être modifiée ou dénoncée par le consentement écrit entre nos deux gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération. »

J'ai aussi l'honneur de confirmer que la proposition susdite agréée au Gouvernement de la République de Corée et que la note de Votre Excellence ainsi que cette réponse, dont les versions coréenne, française et anglaise font également foi, constituent un accord entre nos deux gouvernements à ce sujet, qui entre en vigueur le jour de cette note.